

Décision : QCRC04-00111

Numéro de référence : Q04-06311-0

Date de la décision : Le 11 juin 2004

Objet : ÉVALUATION D'UNE DEMANDE RELATIVE AU REGISTRE

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 8 juin 2004

Présent : LÉONCE GIRARD, avocat
Commissaire

Personnes visées :

0-Q-30034C-905-P 9141-9465 QUÉBEC INC.
322, rang Ste-Marie
Dolbeau-Mistassini
(Québec)
G8L 5Z4

Demanderesse d'une inscription

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Intervenante

La demanderesse, 9141-9465 Québec inc., représentée par son administrateur monsieur Denis Morin, s'est adressée à la Commission des transports du Québec le 5 mai 2004, afin de s'inscrire au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire de véhicules lourds. C'est en vertu de la décision QCRC01-00089 que la demande a été référée en audience publique.

Il convient d'observer que le délai durant lequel la déclaration d'inaptitude prononcée en avril 2001 avait été déclarée applicable à monsieur Denis Morin est expiré.

Lors de l'audience, le procureur de la Commission a exposé de façon détaillée les gestes et événements dans lesquels monsieur Morin a été impliqué depuis sa déclaration d'inaptitude jusqu'à l'audience du 8 juin 2004.

Ainsi, l'entreprise 2622-9369 Québec inc. a fait l'objet d'une vérification de son comportement par la Commission en avril 2002. Par la décision QCRC02-00211 du 30 avril 2002, la Commission maintenait la cote «satisfaisant» de l'entreprise. Elle imposait aussi entre autres que des formations soient suivies par son chauffeur Denis Morin, formations portant sur la conduite préventive, la vérification avant départ et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Suivant les informations obtenues, ces formations ont été suivies dans les délais prescrits et avec succès.

Même si le dossier d'une corporation dont fait partie monsieur Morin doit éventuellement être examiné par la Commission, cela ne peut motiver la prolongation du délai à statuer sur la demande d'inscription. On ne peut en effet présumer de la décision à rendre dans cette autre affaire et encore moins de son impact possible sur monsieur Morin comme propriétaire de véhicules lourds à titre d'administrateur de la demanderesse d'inscription dans le présent dossier.

Par ailleurs, retarder la décision sur la demande d'inscription pourrait causer un préjudice évident à l'exploitation de la nouvelle entreprise.

D'autre part, lors de son témoignage, monsieur Morin, n'a pas nié avoir voulu continuer l'exploitation des entreprises dans lesquelles il est impliqué. Cependant, les difficultés rencontrées ont été légalement solutionnées et il n'a occupé que les fonctions de conducteur. Il a également donné des explications sur certains événements rapportés au dossier des entreprises dans lesquelles il est impliqué.

La Commission est ainsi d'opinion qu'en l'absence d'une situation correspondant aux articles 9 et 10 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la demande d'inscription doit être autorisée. Le dossier ne révèle aucune information de cette nature et l'enquête tenue n'en a pas révélé davantage.

Enfin, les connaissances et expérience du dirigeant de cette entreprise ne sont pas en cause. Monsieur Morin exploite en effet depuis plusieurs années des véhicules lourds.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- **AUTORISE l'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de 9141-9465 Québec inc. avec la cote «satisfaisant».**

LÉONCE GIRARD
Commissaire